

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES  
Séance plénière du 25 mai 2011 à 9 h 30  
« Les redistributions au sein du système de retraite »

<b>Document N°6</b>
---------------------

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>
---

**Le minimum garanti dans les trois fonctions publiques :  
réglementation et profil des bénéficiaires**

*SRE – CNRACL – DGAFP – DB*



## Le minimum garanti dans les trois fonctions publiques : réglementation et profil des bénéficiaires

Mai 2011

*Le minimum garanti concerne 29.000 nouveaux retraités des trois fonctions publiques en 2010. Il bénéficie à presque un retraité sur dix de la fonction publique d'Etat civile, la moitié des nouveaux retraités de la fonction publique territoriale et environ un quart de ceux de la fonction publique hospitalière et des militaires. Jusqu'en 2010, les bénéficiaires du minimum garanti sont les pensionnés dont la durée de services et/ou l'indice de liquidation sont faibles, sans autre condition de contributivité. De ce fait, les bénéficiaires du minimum garanti sont principalement les retraités les plus jeunes, ceux partant pour invalidité, les agents de catégorie C. Le bénéfice du minimum garanti procure un gain financier compris entre 80 et 150€ par mois, soit une majoration de la pension normale d'environ 20% pour la population concernée.*

### 1. Le minimum garanti avant la réforme de 2010 bénéficiait aux faibles indices et durées de service, avec des conditions plus avantageuses qu'au régime général.

#### a. Un minimum attribué jusqu'ici sans conditions de durée ou d'âge, avec une faible proratisation.

Le minimum contributif versé par le régime général n'est accessible qu'aux assurés ayant atteint l'âge d'ouverture des droits et qui peuvent prétendre au taux plein, en remplissant soit la condition de durée d'assurance (40,5 annuités validées en 2010) soit la condition d'âge (65 ans). Les départs en retraite pour invalidité bénéficient du minimum contributif à l'âge d'ouverture des droits. Il est financé par les cotisations et proratisé en fonction du nombre d'annuités validées dans le régime par le bénéficiaire. En 2003 a été créée une majoration du minimum contributif, qui vise, avec l'aide de la pension complémentaire, à porter à 85 % du SMIC net le montant de pension d'un assuré qui aurait cotisé toute sa carrière au niveau du SMIC, objectif fixé par l'article 4 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

Le minimum de pension des régimes de la fonction publique, dit minimum garanti, était accessible à toutes les pensions sans condition d'éligibilité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. L'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite disposait qu'une pension était portée au minimum garanti si son montant obtenu par application des règles de calcul « normales » était inférieur à celui du minimum garanti. Le niveau de ce minimum dépend de la durée de services effectifs<sup>1</sup>.

Tableau 1 :  
Montant du minimum garanti fin 2010

Années de services :	Montant mensuel (fin 2010) :
maximal (pour 40 annuités et plus)	1.076 €
35 annuités	1.059 €
30 annuités	1.042 €
25 annuités	930 €
20 annuités	777 €
15 annuités	623 €

<sup>1</sup>La durée retenue pour le calcul inclut aussi quelques bonifications, pour les militaires.

Le minimum garanti est complété par un autre dispositif pour les fonctionnaires atteints d'une invalidité d'un taux supérieur ou égal à 60% et contraints de cesser leurs fonctions en raison d'une invalidité, dans certaines conditions, décrit par l'article L.30 du code. Dans ce cas, le montant de pension ne peut être inférieur à la moitié du traitement.

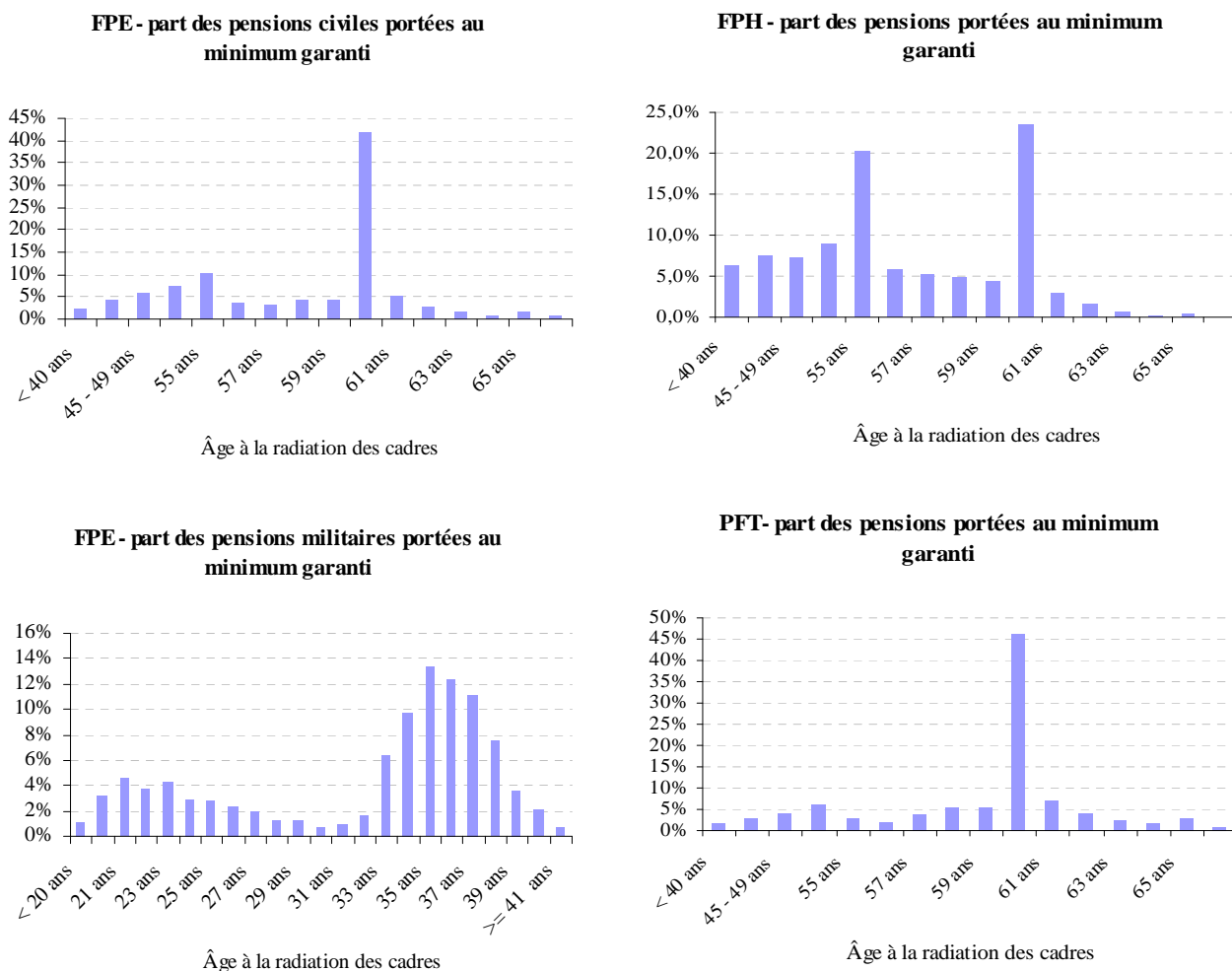
- **Pas de condition de durée d'assurance**

Jusqu'en 2010, l'attribution du minimum garanti était uniquement conditionnée par des éléments internes au régime. Les durées validées ou cotisées dans d'autres régimes n'étaient pas prises en compte pour l'attribution et le calcul du minimum garanti. Dans la pratique, les polypensionnés, ayant des carrières un peu plus courtes dans le régime, bénéficiaient logiquement un peu plus fréquemment du minimum garanti. Par ailleurs, le minimum garanti permettait de relever certaines pensions décotées du fait de durées d'assurance insuffisantes.

- **Pas de condition d'âge**

Parmi les retraités de la fonction publique dont la pension a commencé à être payée en 2010, la moitié des bénéficiaires du minimum garanti dans les trois fonctions publiques ont été radiés des cadres à moins de 60 ans. Dans la fonction publique d'État, les moins de 60 ans représentent 45% des bénéficiaires civils et 99% des bénéficiaires militaires. Ils sont 67 % dans la fonction publique hospitalière et 32% dans la fonction publique territoriale.

Graphique 1 : Distribution des âges de radiation des pensions du flux 2010 portées au minimum garanti

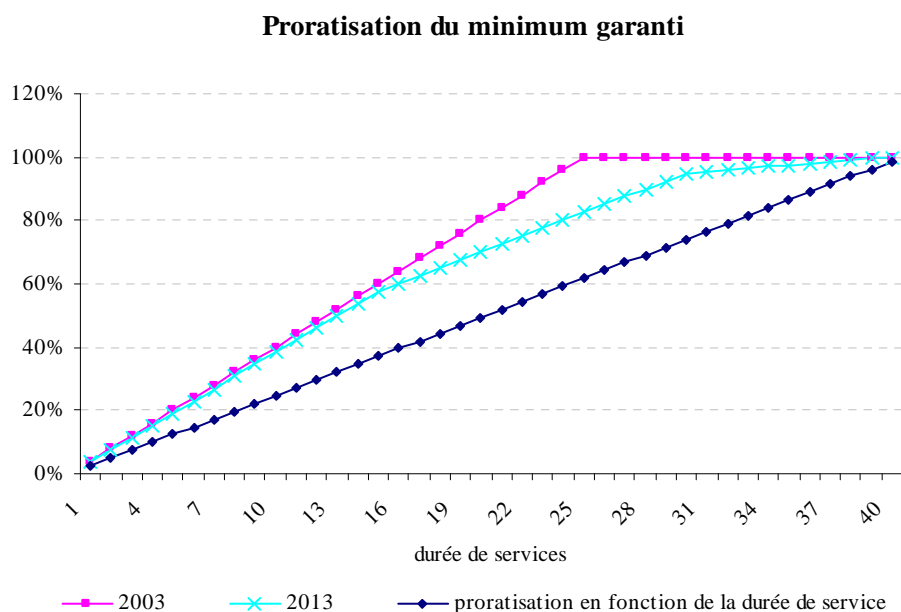


champ : pensions civiles et militaires ayants droit entrées en paiement en 2010 et portées au minimum garanti  
 source : DGFIP – Service des retraites de l'Etat, base des pensions 2010 (provisoire) - CNRACL

- **Une faible proratisation**

Contrairement au minimum contributif du régime général, le minimum garanti applicable aux pensions des fonctionnaires pour des carrières « courtes » dans le régime est supérieur au montant qui résulterait de la proratisation du montant maximal en fonction des annuités validées dans le régime. Ainsi, le minimum garanti correspondant à 15 années de carrière n'est pas égal à  $15/40 = 37,5\%$  du minimum garanti maximal, mais à 57,90 % de celui-ci en 2010.

Graphique 2: Proratisation du minimum garanti en fonction de la durée de services effectifs



Jusqu'en 2003, le niveau le plus élevé du minimum garanti était atteint pour 25 années de services effectifs. Son montant correspondait à celui de l'indice 216, soit un niveau de pension de 1 045 euros brut par mois fin 2010. Pour les durées inférieures, son montant était proportionnel à ce niveau.

La réforme de 2003 a introduit une modification des règles de calcul, avec une montée en charge programmée jusqu'en 2013. A terme, le profil du minimum garanti sera nettement modifié, avec une inflexion marquée à 30 années au lieu de 25 et une augmentation de son niveau même au delà de cette durée (graphique 3). L'indice atteint au bout de 30 années est aussi supérieur, puisqu'il se situe à la valeur de l'indice 227, soit 1 095 euros brut par mois en 2010<sup>2</sup>.

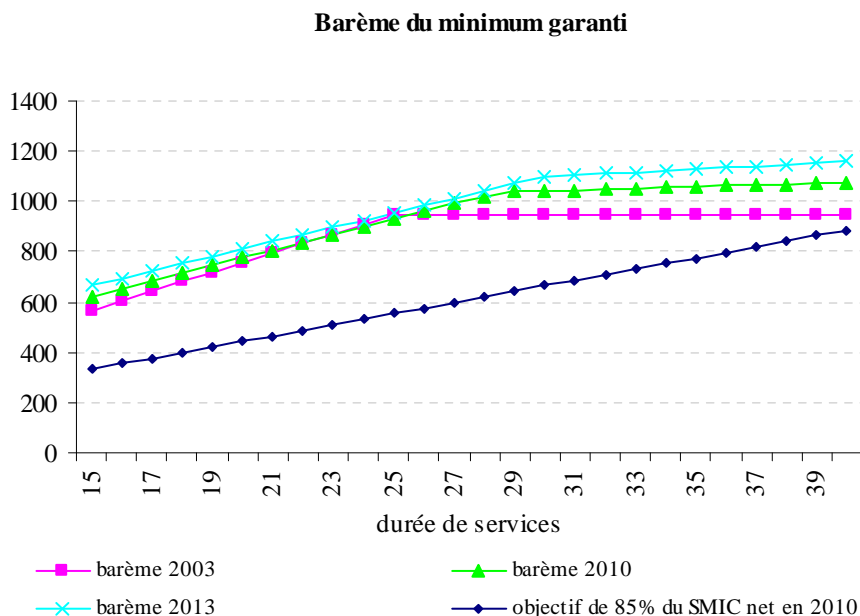
L'évolution du profil incitatif du minimum garanti est à mettre en lien avec les orientations générales de la réforme des retraites de 2003 visant à inciter les agents à la prolongation d'activité. Elle encourage ainsi financièrement les reports y compris chez les carrières longues. En effet, le montant maximum est désormais acquis pour quarante années de services afin d'inciter les personnels à prolonger leur activité, et notamment pour favoriser ceux qui travaillent pendant une durée supérieure à 25 ans (exposé des motifs, 2003). Toutefois, cet effet incitatif reste limité par la faiblesse de la progressivité du montant : ainsi, 15 années de services suffisent à obtenir presque 60 % du montant « plein », tandis que l'incitation au-delà de la 30ème année est particulièrement faible.

L'évaluation de la réforme de 2003 en ce qui concerne le minimum garanti nécessiterait une analyse fine des effets incitatifs mêlés avec ceux de la décote et de la progression de la durée requise pour le taux plein, à laquelle le dispositif permet d'« échapper ». Hors prise en compte des effets de la décote et de l'allongement de la durée, le graphique 3 montre qu'entre 2003 et 2013, l'accès au minimum garanti se réduit pour les durées comprises voisines de 25 ans et qu'il s'élargit au delà de 30 ans. Une telle évaluation dépasse le cadre de la présente étude. Elle passerait par une étude des évolutions des caractéristiques des personnes

<sup>2</sup> Ce montant est fictif puisqu'il concerne les pensions liquidées à partir de 2013 au plafond du minimum garanti. Pour les pensions liquidées fin 2010, le plafond du minimum garanti se situe à 1 076 euros par mois.

concernées par le minimum garanti du fait des évolutions conjuguées du minimum garanti, de la durée cible et de la décote.

Graphique 3: Barème du minimum garanti en fonction de la durée de services effectifs



Une première analyse des évolutions des parts de bénéficiaires dans les flux de nouveaux retraités conclut à une relative stabilité parmi les retraités civils fonction publique d'Etat jusqu'en 2008 et à une réduction durant les deux dernières années (tableau 2). La tendance est la même pour les pensionnés territoriaux, avec un démarrage un peu plus précoce de la baisse, en 2006. Pour le secteur hospitalier, la part des pensionnés relevés au minimum garanti n'a cessé de diminuer entre 2000 et 2010, à l'exception de la période 2003-2005 durant laquelle elle s'est stabilisée. Pour les militaires, la part de bénéficiaires du minimum garanti est relativement stable avec un pic entre 2006 et 2008 qui correspond à un afflux de pensions de sous-officiers invalides à durée de carrière courte suite à une modification de la réglementation.

Tableau 2 : Série des parts de bénéficiaires du minimum garanti parmi les pensions entrées en paiement dans l'année (en %) :

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Civils	10,5	10	10,6	10,4	11	11,1	11,6	10,7	10,7	9,6	9,0
Militaires	19,5	20,2	24,2	25,6	24	24,9	30,3	30,6	29,1	26,7	25,1
FPT	50,9	52,6	52,7	53,0	50,8	52,3	50,9	48,5	46,9	47,7	45,3
FPH	37,9	36,6	34,7	31,9	32,1	32,2	30,7	29,7	26,3	25,7	24,4

champ : pensions civiles et militaires ayants droit entrées en paiement dans l'année

source : DGFIP – Service des retraites de l'Etat, bases des pensions 2000 à 2010 (provisoire pour 2010)- CNRACL

**b. La proportion des bénéficiaires est plutôt moins importante qu'au régime général, pour un bénéfice financier compris entre 80 et 150 € en moyenne par mois.**

La proportion de pensions relevées au minimum garanti est très variable d'une fonction publique à l'autre. Les bénéficiaires du minimum garanti sont compris entre 9% pour les civils de la fonction publique d'Etat et 45% pour la fonction publique territoriale. Cela tient aux différences de structure de ces populations : la fonction publique d'Etat se caractérise notamment par une proportion importante d'agents de catégorie A (appartenant pour beaucoup à l'Education Nationale) alors que la fonction publique territoriale compte plus d'agents de catégorie C. Les militaires présentent également des spécificités en termes de durée de services.

Au régime général, 42% des nouveaux retraités de 2009 bénéficient du minimum contributif mais il est délicat de le comparer directement avec la fonction publique, en raison de la différence des règles d'attribution et des seuils de montants de pensions.

Le gain financier du minimum garanti est de l'ordre de 20%. Il est un peu plus élevé dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière en raison des indices plus bas pour des durées aussi longues. Ce qui correspond à un supplément moyen de pension de 130 à 150€ mensuels pour les civils. Pour les militaires, le gain est plus faible (80€ par mois), en lien avec les indices et les durées très faibles des bénéficiaires militaires.

Tableau 3 : Nombre de pensions relevées au minimum garanti dans la fonction publique en 2010

	FPE Civils	FPE Militaires	FPT	FPH	bénéficiaires du minimum contributif au régime général (flux ayants droit 2009)
effectifs de pensions entrées en paiement en 2010 relevées au minimum garanti	6.321	3.246	13.039	6.171	275.975
proportion dans l'ensemble des nouvelles pensions	9,0%	25,1%	45,3%	24,4%	42,4%

Sources : DGFIP, Service des retraites de l'Etat, base des pensions - CNRACL

Champ : pensions ayants droit entrées en paiement en 2010

Tableau 4 : Gain financier procuré par le minimum garanti pour les bénéficiaires dans le flux 2010

	Pensions portées au minimum garanti					Autres pensions		
	Indice majoré moyen	Taux de liquidation normal moyen (avant calcul du minimum garanti)	Montant mensuel moyen normal de pension avant calcul du minimum garanti*	Montant mensuel moyen de pension après calcul du minimum garanti*	Gain	Indice majoré moyen	Taux de liquidation moyen	Montant mensuel moyen de pension*
FPE Civils	361	41,8	719	852	133 (+19%)	637	69,9	2.139
FPE Militaires	332	29,9	475	556	81 (+17%)	529	71,6	1.829
FPT	347	40,1	675	828	153 (+23%)	491	65,8	1.581
FPH	348	43,1	709	851	142 (+20%)	493	64,8	1.520

Sources : DGFIP, Service des retraites de l'Etat, base des pensions - CNRACL

Champ : pensions ayants droit entrées en paiement en 2010

\* montant principal et majoration pour enfants

### c. Les bénéficiaires sont des agents à durées de carrière courtes et indices faibles.

- **Durée et indice conditionnent l'attribution du minimum garanti**

La durée de service effectif est l'unique déterminant explicite du montant du minimum garanti. Naturellement, l'indice entrant en ligne de compte dans le calcul normal de la pension<sup>3</sup> est aussi implicitement pris en compte : les indices faibles conduiront à des pensions « normales » faibles, qui seront

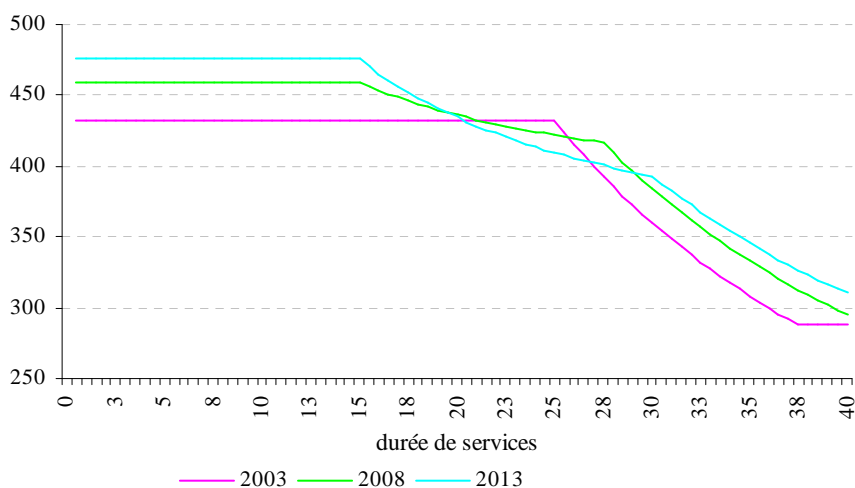
<sup>3</sup> Dernier indice détenu durant six mois par le fonctionnaire avant sa retraite. L'indice détermine le traitement indiciaire brut qui est le produit de l'indice par la valeur du point de la fonction publique. Ce traitement est comparable à un salaire brut hors primes.

fréquemment relevées au minimum garanti. Ainsi, les pensionnés qui bénéficient du minimum garanti sont ceux qui ont un indice faible, à durée de service fixée (graphique 5). Globalement, l'indice seuil en-deçà duquel le minimum garanti est attribué décroît avec la durée de services.

Il convient de noter qu'un fonctionnaire ayant effectué 40 années de services dans la fonction publique a généralement atteint un indice de traitement qui lui permet de bénéficier d'une pension supérieure au minimum garanti<sup>4</sup> : le minimum garanti bénéficie donc principalement aux carrières « courtes » de la fonction publique et aux personnes terminant leur carrière avec un indice faible. Ces deux caractéristiques sont par ailleurs liées, des carrières courtes restant limitées aux "bas" des grilles indiciaires.

Enfin, pour ce qui concerne le temps partiel, il est pris en compte au prorata de sa durée à la fois pour le calcul de la pension normale et pour le calcul de la pension garantie. Ainsi, une carrière complète à mi-temps comptera comme une demi-carrière. Les fonctionnaires ayant passé une partie significative de leur carrière à temps partiel détiennent une durée de services plus faible et bénéficient plus souvent du minimum garanti.

Graphique 3 : Indice de fin de carrière en deçà duquel le minimum est attribué en fonction de la durée de service



Note :

- (1) Les effets de la décote sont exclus des calculs ayant conduit à ce graphique, puisqu'ils complexifieraient l'approche en introduisant la notion de limite d'âge.
- (2) La durée peut être inférieure à 15 ans (invalidité, temps partiel...) ; dans ce cas, le montant du minimum garanti est proportionnel à la durée.

<sup>4</sup> Dans le cas le plus défavorable (et théorique), d'un agent rémunéré à l'indice 355 (catégorie C échelle 3 dernier échelon) au bout de 40 ans, la pension correspondante serait de 1 212 € en 2010 (hors surcote / décote), soit 14% au-dessus du minimum de pension. Dans le cas suivant, plus probable (catégorie C, échelle 4, dernier échelon), l'agent serait rémunéré à l'indice 369 au bout de 40 ans soit une pension correspondante de 1 259 €, soit 18% de plus que le minimum garanti.



Tableau 5 : Comparaison des durées de services et indices moyens pour les bénéficiaires du minimum garanti et les autres

	Durées de services moyennes		Indices moyens	
	Pensions portées au minimum garanti	Autres pensions	Pensions portées au minimum garanti	Autres pensions
FPE - civils	22,1	35,3	361	637
FPE militaires	12,1	29,0	332	529
FPT	21,1	34,0	347	491
FPH	22,1	32,8	348	493

champ : pensions ayants droit entrées en paiement en 2010

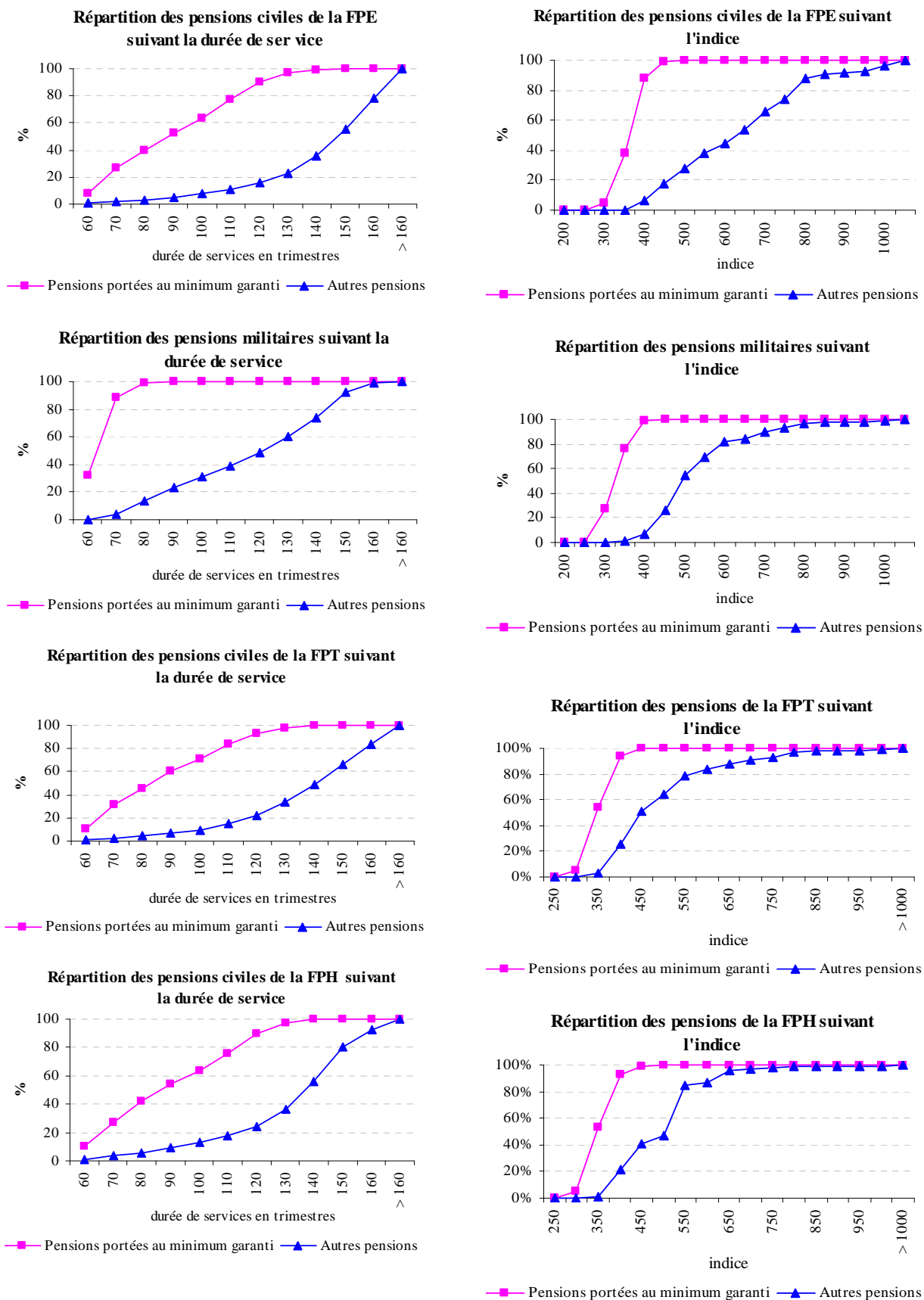
sources : DGFIP – Service des retraites de l'Etat, base des pensions 2010 (provisoire) - CNRACL

Les conditions d'attribution du minimum garanti se lisent directement sur les durées et indices moyens (tableau 5): les bénéficiaires civils du minimum garanti ont une durée moyenne assez proche dans les trois fonctions publiques et inférieure de 30 à 40% aux autres pensionnés. Leurs indices moyens sont également nettement inférieurs aux autres, la différence étant un peu plus marquée pour la fonction publique d'Etat où les indices des autres pensionnés sont structurellement plus élevés. Pour les pensions militaires, la durée moyenne des services des bénéficiaires du minimum garanti est particulièrement faible, inférieure de 60% à celle des autres pensionnés.

L'analyse des distributions des durées et indices pour les civils et militaires (graphiques 4) montre que les indices jouent un rôle très marqué pour distinguer les bénéficiaires du minimum garanti : quasiment tous les bénéficiaires du minimum garanti ont un indice inférieur à 400 alors que c'est le cas d'une minorité des autres pensionnés (moins de 10% dans la fonction publique d'Etat et pour les militaires et de l'ordre de 25% dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière).

La durée a un impact également très net parmi les militaires. Parmi les civils des trois fonctions publiques, la distribution des durées des bénéficiaires du minimum garanti est plus répartie mais la différence avec les autres pensionnés reste très claire : 90% des bénéficiaires ont une durée inférieure à 120 trimestres contre 16% des autres pensionnés.

Graphiques 4: Fonctions de répartition des durées et des indices, comparaison entre les bénéficiaires du minimum garanti et les autres pensionnés

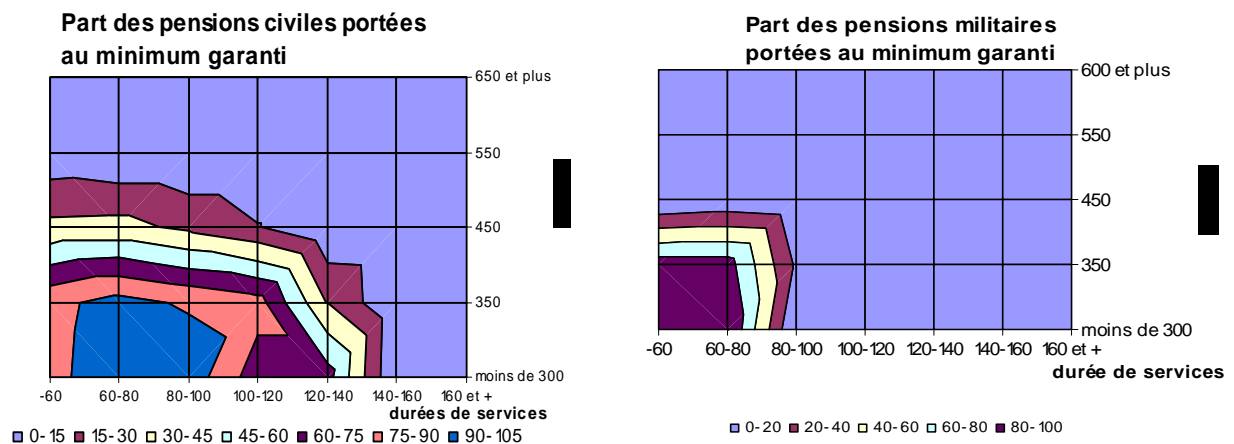


note de lecture : pour les civils FPE, près de 90% des pensions portées au minimum garanti correspondent à un indice terminal inférieur à 400 contre 6% des autres pensions.

Le graphique 5 présente, pour la fonction publique d'Etat, les parts de bénéficiaires du minimum garanti selon le couple durée de services et indice. Les parts de bénéficiaires du minimum garanti civil s'inscrivent bien dans le profil théorique. Leur observation nuance l'approche théorique puisque le taux de bénéficiaires du minimum garanti n'est pas uniformément de 100% dans la zone des indices et durées faibles et ni de 0% dans le reste du plan. Différents dispositifs interfèrent en pratique avec le minimum garanti. Il s'agit du minimum de pension attribué au titre de l'article L30, des règles spécifiques aux parents de trois enfants concernant la détermination de leur durée d'assurance cible, de la surcote et de la décote.

Pour les militaires, la conclusion est un peu différente puisque la durée joue un rôle très discriminant : les militaires disposant d'une durée supérieure à 20 ans ne sont quasiment jamais concernés par le minimum garanti. En effet, les bonifications de durée accordées par le code des pensions civiles et militaires de retraite (bonification de campagne, pour service aériens et sous-marins et bonification du cinquième) viennent majorer la durée retenue pour le calcul du minimum garanti. Parmi les durées inférieures à 20 ans, les caporaux et soldats sont très représentés, en raison de la politique de ressources humaines qui conduit à privilégier des carrières courtes. Principaux bénéficiaires du minimum garanti parmi les militaires du fait du niveau particulièrement bas de leur indice et de leur durée, ils ont la possibilité de cumuler une rémunération d'activité avec leur pension et de faire une deuxième carrière. Au-delà de 20 ans de services, les retraités militaires sont surtout des officiers et sous-officiers et bénéficient d'indices plus élevés.

Graphique 5 : Part de bénéficiaires du minimum garanti selon la durée de services et l'indice (fonction publique d'Etat)



champ : pensions civiles et militaires ayants droit entrées en paiement en 2010

source : DGFIP – Service des retraites de l'Etat, base des pensions 2010 (provisoire)

note de lecture : le point de croisement entre la ligne « 350 » et la colonne « 80-100 » est en rose, ce qui signifie que entre 75 et 90% des pensions civiles bénéficient du minimum garanti lorsque l'indice est compris entre 300 et 400 et la durée est comprise entre 80 et 100 trimestres

- **Des pensionnés plus jeunes, partant pour invalidité ou de catégorie C, et des départs pour motifs familiaux dans la fonction publique hospitalière.**

Les caractéristiques des bénéficiaires du minimum garanti sont en cohérence avec les critères d'indice et de durée.

La part importante de bénéficiaires du minimum garanti dans la fonction publique territoriale tient également à ces deux facteurs d'explication :

- Près des trois quarts des pensionnés de la fonction publique territoriale relèvent de la catégorie hiérarchique C contre la moitié pour la fonction publique hospitalière, et seulement 9% à la fonction publique d'Etat. Ils se caractérisent donc par des indices faibles.
- La durée de carrière est plus courte de 2 ans, en moyenne, dans la fonction publique territoriale par rapport à la fonction publique hospitalière, pour l'ensemble des pensionnés vieillesse et invalidité.

Les départs pour invalidité sont nettement plus concernés par le minimum garanti, du fait de la carrière plus courte de ces agents et par voie de conséquence des plus faibles indices atteints.

Les départs pour motifs familiaux sont un peu plus souvent bénéficiaires du minimum garanti, ce phénomène étant plus marqué dans la fonction publique territoriale. La part élevée des bénéficiaires du MG partant pour motif familiaux (départs anticipés et non anticipés) n'est pas liée à l'âge, mais principalement à la durée de carrière qui est l'une des plus courtes après celle des invalides. L'indice moyen des départs pour motifs familiaux au sein de la fonction publique territoriale est également le plus faible après celui des invalides.

Les âges de radiation sont fortement liés aux durées acquises, et les durées faibles donnent de plus fréquemment lieu à des indices de liquidation faibles. Ces deux éléments expliquent que l'âge de radiation est très corrélé avec les proportions de pensions relevées au minimum garanti.

Les polypensionnés ne sont pas beaucoup plus concernés par le minimum garanti que les autres. En effet, dans la mesure où beaucoup de fonctionnaires sont polypensionnés (77% parmi les nouvelles pensions civiles fonction publique d'Etat de 2010), ce critère seul n'est pas discriminant.

Les fonctionnaires ayant travaillé à temps partiel pendant une part significative de leur carrière bénéficient plus souvent du minimum garanti (17% contre 9% pour l'ensemble des pensions), en lien avec la plus faible durée de carrière comptabilisée. L'indice atteint par les personnes ayant travaillé longtemps à temps partiel est également plus bas que pour les autres pensions en moyenne.

Enfin, en lien direct avec l'impact de l'indice, les agents de catégorie C ou issus de La Poste et France Télécom sont largement sur-représentés parmi les bénéficiaires du minimum garanti. En revanche, les agents hors catégorie de la fonction publique d'Etat, relevant principalement de la police et de l'administration pénitentiaire, ont quasiment tous des pensions supérieures au niveau du minimum garanti. Cela tient à la fois aux bonifications de durée (notamment la bonification du cinquième) et à la prise en compte de certaines primes dans leur indice de liquidation (indemnité de sujétion spéciale Police, prime de sujétion spéciale). Parmi les militaires, les caporaux et soldats sont particulièrement concernés par le minimum garanti.

Tableau 6 : Part des pensions portées au minimum garanti parmi :

		FPE Civils	FPE Militaires	FPT	FPH
<b>ensemble des pensions</b>		<b>9,0</b>	<b>25,1</b>	<b>45,3</b>	<b>24,4</b>
sexe	hommes	7,3	24,7	35,8	24,4
	femmes	10,5	29,9	52,1	24,6
motif de départ	départs pour ancienneté	7,6	18,6	42,8	22,8
	départs pour invalidité	25,3	88,5	66,4	46,6
	départs pour motifs familiaux	11,5	0,0	59,8	31,6
âge	radié avant 30 ans	57,3	97,9	88,1	74,8
	radié entre 30 et 40 ans		63,7		
	radié entre 40 et 50 ans	32,8	3,4	75,4	49,5
	radié entre 50 et 60 ans	9,5	0,0	47,0	20,4
	radié à partir de 60 ans	7,5		42,3	23,2
durée de carrière	les temps partiels(1)	16,7		52,6	26,6
	les polypensionnés	10,3	non disponible	46,5	25,5
	les carrières de moins de 20 ans dans le régime	53,0	70,4	90,1	69,5
indice majoré de liquidation	dans le premier quart d'indices	35,6	91,1	94,5	79,6
catégorie statutaire	catégorie A	0,2		0,5	0,7
	catégorie B	6,7		8,7	5,7
	catégorie C	40,0		60,2	43,2
	Hors catégorie(2)	0,6			
	Indéterminé(3)	11,5			
	officiers		0,1		
	sous-officiers		11,1		
	caporaux et soldats		84,9		

Sources : DGFIP, Service des retraites de l'Etat, base des pensions 2010 (provisoire) - CNRACL

Champ : pensions ayant droit entrées en paiement en 2010

Lecture : 25% des pensions civiles entrées en paiement en 2010 pour motif d'invalidité bénéficient du minimum garanti alors que cela concerne 9% de l'ensemble des pensions civiles entrées en paiement en 2010.

(1) fonctionnaires ayant travaillé en moyenne moins de 90% sur l'ensemble de leur carrière (2) police, pénitentiaire principalement

(3) agents issus de La Poste, France Télécom pour l'essentiel

Pour distinguer l'impact des différents facteurs, la description des caractéristiques des bénéficiaires du minimum garanti des civils de la fonction publique d'État est complétée par les résultats d'une modélisation « logit », qui permet de mesurer l'impact de chaque critère "toutes choses égales par ailleurs". Ce modèle permet de retrouver les principaux résultats illustrés précédemment, à savoir l'impact de l'invalidité, de l'âge, du temps partiel et des catégories statutaires (tableau 7).

Le principal apport du modèle concerne les femmes. Les femmes sont plus fréquemment bénéficiaires du minimum garanti que les hommes (10,5% contre 7,3%). Cependant, une fois contrôlé des autres effets (notamment temps partiel, âge de radiation, catégorie statutaire), le sexe n'a pas d'impact significatif sur la probabilité de bénéficier du minimum garanti. Autrement dit, si les femmes sont plus fréquemment bénéficiaires du minimum garanti, cela tient au fait qu'elles sont plus souvent en catégorie C, à temps partiel et qu'elles partent plus tôt à la retraite, et non à des causes qui seraient spécifiques aux femmes.

Tableau 7 : Impact des différents facteurs sur la probabilité du minimum garanti toutes choses égales par ailleurs pour les civils de la fonction publique d'Etat (modèle logit):

	impact multiplicatif sur la probabilité de bénéficier du minimum garanti toutes choses égales par ailleurs
femme	1,0*
radiation avant 40 ans	16,9
radiation entre 40 et 50 ans	8,2
radiation entre 50 et 60 ans	2,0
départ pour invalidité	1,6
temps partiel	1,2
pas polypensionné	0,4
catégorie active	0,8
catégorie A	0,0
catégorie C	6,9
Hors catégorie	0,0
Catég. Indéterminée	1,7

\* non significatif

individu de référence : homme, radié à 60 ans ou plus, partant pour ancienneté, ayant connu peu de temps partiel, polypensionné, sédentaire, catégorie B

lecture : partir pour invalidité multiplie la probabilité de bénéficier du minimum garanti par 1,6 toutes choses égales par ailleurs.

## 2. Avec la réforme de 2010, le minimum garanti devient plus contributif

### a. Une modification des conditions d'attributions du minimum garanti

*La révision des règles relatives au minimum garanti prévu par l'article L.17 du code des pensions civiles et militaires de retraite fait partie des mesures de rapprochement entre les régimes de retraite pour renforcer l'équité entre le secteur public et le secteur privé. Cette réforme s'applique aux pensions liquidées à compter du 1er janvier 2011, avec des mesures transitoires pour certaines catégories de fonctionnaires .*

Elle subordonne l'attribution du minimum garanti lors de la liquidation d'une pension aux mêmes conditions que celles prévues par le minimum contributif du régime général soit:

- l'égalité du nombre de trimestres de durée d'assurance, au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension (c'est-à-dire atteindre le nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein) ;

- ou l'atteinte de l'âge ou de la durée de services auquel s'annule le coefficient de minoration (décote) par l'intéressé.

**Le montant du minimum garanti et son barème de calcul, plus favorables que ceux du minimum contributif, ne sont pas remis en cause.**

La réforme préserve également les situations des agents partant pour des motifs d'invalidité ou de handicap :

- les agents placés en retraite au titre de l'invalidité conservent le bénéfice du minimum garanti quel que soit leur âge et leur durée de service ;
- les parents d'un enfant invalide bénéficiant d'un départ anticipé de même que les fonctionnaires dont le conjoint est atteint d'une infirmité et les fonctionnaires handicapés à 80%, ne se voient imposer aucune condition.
- Enfin, la réforme est mise en œuvre de manière progressive. Des dispositions transitoires sont mises en place afin de relever progressivement l'âge d'entrée dans le dispositif par le décret 2010-1744 du 30 décembre 2010 relatif aux conditions d'attribution du minimum garanti dans les régimes de retraite des fonctionnaires et des ouvriers d'Etat. Pour un fonctionnaire appartenant à la catégorie sédentaire, l'âge à compter duquel pourra être servi le minimum garanti, si la durée d'assurance est inférieure à celle nécessaire pour le taux plein, évoluera dans les conditions suivantes :

Tableau 8 : Montée en charge de l'âge du bénéfice du minimum garanti pour les agents sédentaires.

Agents sédentaires nés :	Age d'ouverture des droits	Age d'annulation de la décote	Age de bénéfice du MG
Entre le 01/01/1951 et le 01/07/1951	60 ans	62 ans 9 mois	60 ans 6 mois
Entre le 01/07/1951 et le 31/08/1951	60 ans 4 mois	63 ans 1 mois	60 ans 10 mois
Entre le 01/09/1951 et le 31/12/1951	60 ans 4 mois	63 ans 4 mois	61 ans 7 mois
Entre le 01/01/1952 et le 30/04/1952	60 ans 8 mois	63 ans 8 mois	61 ans 11 mois
Entre le 01/05/1952 et le 31/12/1952	60 ans 8 mois	63 ans 11 mois	62 ans 8 mois
En 1953	61 ans	64 ans 6 mois	63 ans 9 mois
Entre le 01/01/1954 et le 31/08/1954	61 ans 4 mois	65 ans 1 mois	64 ans 10 mois
Entre le 01/09/1954 et le 31/12/1954	61 ans 4 mois	65 ans 4 mois	65 ans 4 mois
Entre le 01/01/1955 et le 30/04/1955	61 ans 8 mois	65 ans 8 mois	65 ans 8 mois
Entre le 01/05/1955 et le 31/12/1955	61 ans 8 mois	65 ans 11 mois	65 ans 11 mois
En 1956	62 ans	66 ans 6 mois	66 ans 6 mois
En 1957	62 ans	66 ans 9 mois	66 ans 9 mois
En 1958	62 ans	67 ans	67 ans

La mesure ne s'applique pas aux fonctionnaires ayant au 1<sup>er</sup> janvier 2011 poursuivi leur activité au-delà de l'âge minimum de départ à la retraite, soit l'âge de 60 ans pour les catégories sédentaires. Les militaires non officiers qui à la même date ont effectué au moins 15 années de services effectifs conservent également leur droit au minimum garanti.

Enfin, les parents de 3 enfants ayant 15 années de services effectifs et bénéficiant d'un départ anticipé conservent le droit au bénéfice du minimum garanti dans les conditions suivantes :

- les dossiers déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour un départ au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2011 bénéficieront de la règle de calcul antérieure à la réforme ;
- Les fonctionnaires à moins de 5 ans de l'âge d'ouverture du droit applicable avant l'entrée en vigueur de la loi (soit les fonctionnaires sédentaires ayant plus de 55 ans) et les militaires à moins de 5 ans de l'âge mentionné à l'article L.4139-16 du code de la défense conservent les règles de calcul antérieures.

**b. La mise en place d'un mécanisme de coordination entre minimum garanti et minimum contributif**

La loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 crée un mécanisme de coordination avec le minimum contributif versé par le régime général. Cette réforme s'appliquera aux pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Le minimum garanti sera versé au fonctionnaire sous réserve que le montant mensuel total de ses pensions, attribuées au titre d'un ou plusieurs régimes, portées le cas échéant au minimum de pension, n'excède pas un montant fixé par décret.

En cas de dépassement de ce montant, le minimum garanti sera réduit à due concurrence du dépassement sans pouvoir être inférieur au montant de la pension civile ou militaire que l'agent percevra sans application du minimum garanti.

Un décret en Conseil d'État fixera les modalités d'application de ces dispositions.